



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-032

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2021-01-02-001 - Délégation de signature SGC Loire Nord (1 page) Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2021-02-23-002 - Arrêté n°92-DDPP-21 instituant des servitudes d'utilité publique - Site Setforge - Barriol & Dallière à Andrézieux-Bouthéon (9 pages) Page 5

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2021-02-19-001 - AP_DT_21-0052_Mise aux normes de la station de traitement des eaux usées sur la commune de FEURS (14 pages) Page 15

42-2021-02-18-004 - Arrêté n° DT-21-0056 Portant autorisation de circulation du bateau à passagers « le Villerest-Un » sur la retenue de Villerest pour la saison touristique 2021 (3 pages) Page 30

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-25-002 - Arrêté 73/2021 du 25 février 2021 fixant la liste des parcelles présumées sans maître sur le territoire des communes du département de la Loire pour l'année 2021 (4 pages) Page 34

42-2021-02-23-008 - Arrêté habilitation Certificat de conformité IMPLANT'ACTION (2 pages) Page 39

42-2021-02-23-007 - Arrêté habilitation Certificat de conformité SIGMAPRISMA (2 pages) Page 42

42-2021-02-23-006 - Arrêté habilitation Certificat de conformité TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 45

42-2021-02-23-005 - Arrêté habilitation Etude impact EC&BU (2 pages) Page 48

42-2021-02-23-003 - Arrêté habilitation Etude impact Intencité (2 pages) Page 51

42-2021-02-23-004 - Arrêté habilitation Etude impact ITUDES (2 pages) Page 54

42-2021-02-24-001 - Arrêté n° 67 du 24/02/2021 portant modification des statuts du Syndicat d'Etudes et d'Elimination des déchets du Roannais (SEEDR) (7 pages) Page 57

42-2021-02-25-001 - ARRETE portant agrément de l'école de conduite "Auto école Online" (2 pages) Page 65

42-2021-02-25-003 - RAA spécial du 25 février 2021 (10 pages) Page 68

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2021-02-13-001 - Déclaration services à la personne M. Sami JALLOUL (2 pages) Page 79

42-2021-02-24-002 - Déclaration services à la personne Mme Françoise CHERPAS (2 pages) Page 82

42-2021-02-18-005 - Déclaration services à la personne SAINT VICTOR PAYSAGE (2 pages) Page 85

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-02-001

Délégation de signature SGC Loire Nord

Décision du 02 janvier 2021
Portant délégations de signatures

La comptable du SGC (Service de Gestion Comptable) Loire Nord,

VU la décision du 15 février 2019 nommant Madame Chantal ANDRIANAIVORAVELO, Comptable de Roanne municipale,
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal Officiel du 27 décembre 2020, la Trésorerie de Roanne Municipale s'est transformée en SGC (Service de Gestion Comptable) Loire Nord.

Décide :

Article 1 : Délégations générales

Mesdames **Carole NARDOUX**, Inspectrice des Finances Publiques en charge du secteur recettes, et **Patricia CHERPIN**, Inspectrice des Finances Publiques en charge du secteur dépenses, reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le SGC Loire Nord, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et places, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire les versements aux époques prescrites, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Je prends également l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

NOMS PRENOMS	Signatures
Carole NARDOUX	
Patricia CHERPIN	

Article 2 : Les présentes délégations annulent et remplacent la délégation en date du 02 septembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire.

Fait à Roanne, le 02 janvier 2021.

La comptable du SGC Loire Nord,

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2021-02-23-002

Arrêté n°92-DDPP-21 instituant des servitudes d'utilité
publique - Site Setforge - Barriol & Dallièrè à
Andrézieux-Bouthéon

**Arrêté n° 92-DDPP-21 instituant des servitudes d'utilité publique
SETFORGE BARRIOL et DALLIERE – 9 rue d'Urfé à Andrézieux-Bouthéon**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-12, R.515-31-1 à R.515-31-7,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 autorisant la société BARRIOL ET DALLIERE INDUSTRIE à exploiter ses installations,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 756-2010 du 6 décembre 2010 imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société,
- Vu** le dossier de cessation d'activité et le mémoire de réhabilitation déposés en mars 2009,
- Vu** le dossier de servitudes d'utilité publique référencé 2002EL7P3000017 mis à jour et transmis par mail le 22 décembre 2020,
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- Vu** l'avis de EPORA propriétaire des terrains visés par la servitude, transmis par mail du 8 et 12 octobre 2020,
- Vu** les rapports du 30 juillet 2020 et 30 décembre 2020 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2021,

Considérant que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion,

Considérant que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de dossier de servitudes référencé 2002EL7P3000017,

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Les parcelles n° 341 de la section BN (13 435 m²), 342 de la section BN (7 763 m²), 361 de la section BM (1351 m²), 360 de la section BM (7743 m²), 358 de la section BM (775 m²) du plan cadastral de la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42 160) représentant une superficie de 23 324 m² définissent le périmètre d'application des servitudes.

La parcelle n°335 de la section BN et la parcelle 360 de la section BM, bien qu'ayant été exploitées par SETFORGE (ex Barriol et Dallièrre Industrie), ne sont pas soumises aux présentes servitudes d'utilité publique. De même l'extension au sud de la parcelle n°342 de la section BN, n'ayant pas fait l'objet d'investigations ne fait pas partie du périmètre d'application des présentes servitudes.

Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

1 Usage des terrains

Prescription 1.1 : aménagement du site et définition du changement d'usage

Les parcelles n° 341 et 342 de la section BN et les parcelles 358, 361 de la section BM de la commune d'Andrézieux-Bouthéon définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage de type industriel.

Tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles est interdit.

Compte-tenu de la présence d'une zone de confinement, constituée par un massif en béton contenant une pollution résiduelle importante en hydrocarbure, représentée sur le plan en annexe 2 par une zone rouge sur la parcelle n°341 de la section BN, toute

construction est interdite au droit de cette zone à l'exception de la création d'espaces verts, de parkings ou voiries.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2

Prescription 1.2 : modalités de modification d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions ci-après.

Prescription 1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Prescription 1.4 : accès au site

L'accès aux piézomètres (PZ1EKO, PUIITS 3, PUIITS 2, PUIITS 1, PZCOLAS 1, PZCOLAS 2, PP4 ou PP5 ou PP6) et aux ouvrages équipés d'écrèmeurs doit être maintenu.

2. Restrictions d'usage

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole (élevage d'animaux et culture de végétaux) et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Précaution en cas de plantation d'arbres

En cas de mise en place d'arbres : excavation de terres pour de petites fosses. Les terres excavées ne devront pas sortir du site. S'il n'est pas possible de les garder sur site sous recouvrement, elles devront être éliminées en centre adapté après caractérisation

Interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

3. Aménagements et dispositions constructives

Implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants

Aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

La démolition des bétons de la zone de confinement est interdite.

Le maintien en bon état des piézomètres PZ1EKO, PUIITS 3, PUIITS 2, PUIITS 1, PZCOLAS 1, PZCOLAS 2, PP4, PP5, PP6 et aux ouvrages équipés d'écrèmeurs de ces ouvrages doit être assuré. Leur implantation est représentée en annexe 3. Ces piézomètres sont placés sous des regards enterrés pour les piézomètres afin que ceux-ci ne soient pas accessibles au public et éviter toute détérioration et acte de malveillance.

Réutilisation du bâtiment dit « bureau d'étude » sur la parcelle n°341 de la section BN

Il est interdit d'utiliser le sous-sol de ce bâtiment à d'autres fins qu'un usage de vide-sanitaire.

Confinement des zones présentant des contaminations résiduelles

Afin de maintenir le confinement des zones présentant des contaminations résiduelles (cf plan en annexe 2), toutes constructions est interdite au droit de ces zones à l'exception de parkings qui devront être réalisés en enrobés.

4. Travaux

4.1 Réalisation de travaux

Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Article 3 : information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire d'Andrézieux-Bouthéon

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de la Loire ;
- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de la Loire dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Loire, le directeur de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23/02/2021

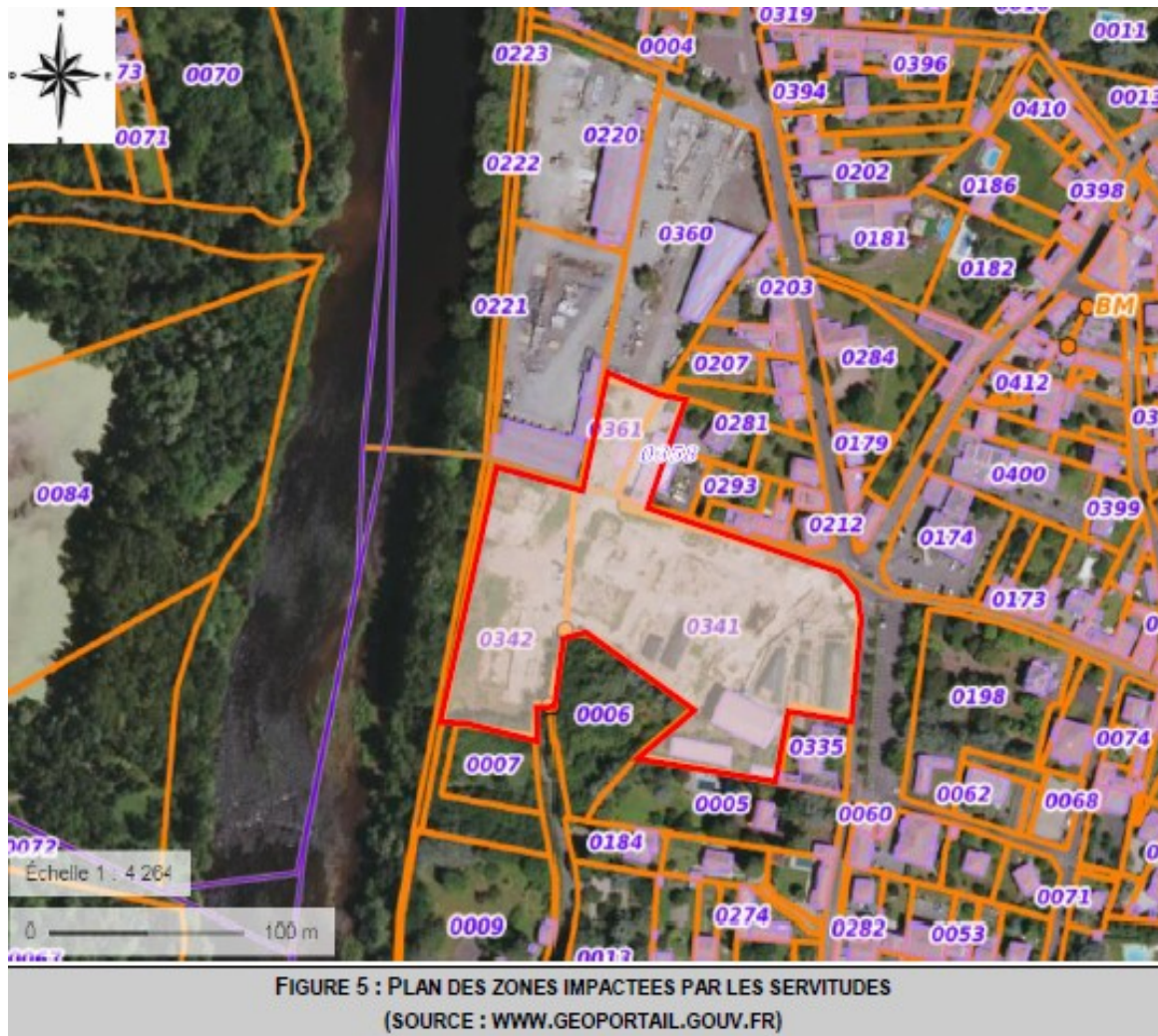
Pour la préfète et par délégation
Le directeur de la protection des populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Mairie de Andrézieux-Bouthéon
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

Annexe 1
plan cadastral



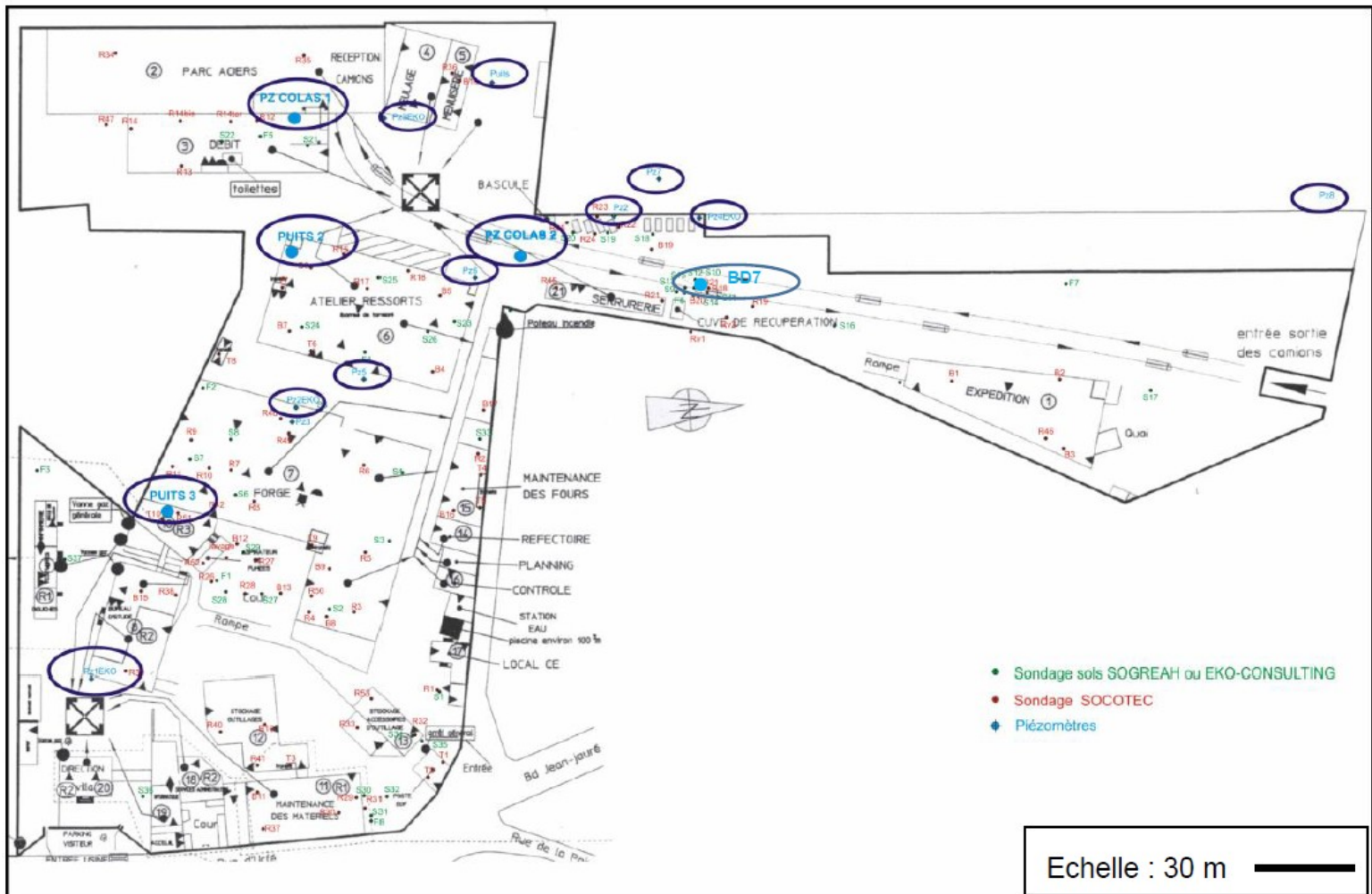
Annexe 2
plan des pollutions résiduelles



contamination résiduelle (1 mg/kg<PCB<2 mg/kg et 500mg/kg<HCT<1500 mg/kg) contamination résiduelle (PCB<2 mg/kg et HCT<2500 mg/kg) contamination résiduelle HCT > 2500 mg/kg (Confinement)

FIGURE 9 : PLAN DES CONTAMINATIONS RESIDUELLES

Figure 3 : Plan d'implantation des piézomètres



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2021-02-19-001

AP_DT_21-0052_Mise aux normes de la station de
traitement des eaux usées sur la commune de FEURS

*AP_DT_21-0052_Mise aux normes de la station de traitement des eaux usées sur la commune de
FEURS*

Arrêté n° DT-21-0052

Portant autorisation au titre de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement de réaliser des travaux de renouvellement de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de la commune de Feurs

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-14, 211-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R.214-1, R. 214-26 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1336-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2224-6 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FRGR82011765 – milieux alluviaux et aquatiques de la Loire du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR8212024 – Plaine du Forez du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-18-0169 du 1er mars 2018 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au sujet des rejets d'eaux usées du système d'assainissement de Feurs;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la commune de Feurs, sis 4 bis place Antoine Drivet BP131 42 110 Feurs, représenté par Monsieur le Maire, Jean-Pierre TAITE, reçu le 16 décembre 2019 et enregistré sous le n°42-2019-00346, relatif aux travaux de mise aux normes de la station de traitement des eaux usées de la ville de Feurs ;

Vu l'accusé de réception du porté à connaissance en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de Protection des Populations du 3 mars 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée à la commune de Feurs en date du 26 mars 2020 demandant notamment des précisions sur le dimensionnement organique et hydraulique de la nouvelle station, sur les modifications de la filière boue, sur la justification du choix de la solution retenue, ainsi que sur les nuisances sonores ;

Vu les compléments apportés par la commune de Feurs le 8 octobre 2020 ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 31 décembre 2020 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le système d'assainissement de la ville de Feurs est déclaré non conforme à la directive "Eaux Résiduaires Urbaines" depuis 2013 en raison notamment d'un trop grand nombre de déversements d'eaux usées sans traitement dans la Loire et d'une charge en entrée dépassant régulièrement la capacité nominale de la station ;

Considérant la vétusté des ouvrages et équipements existants ;

Considérant les engagements pris par les principaux industriels raccordés au système d'assainissement sur la mise en place de prétraitements efficaces permettant le respect des seuils des autorisations de déversements ;

Considérant que la poursuite des travaux prévus sur le système de collecte est nécessaire pour diminuer les quantités d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux pluviales qui y sont raccordées ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout dommage lié au risque inondation afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes en phase chantier et en phase exploitation ;

Considérant que l'article L. 414-4 du code de l'environnement impose de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Considérant que les ripisylves du bord de Loire sont des habitats d'espèces pour les oiseaux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Plaine du Forez » et qu'il convient de les préserver, y compris pendant la phase travaux pouvant perturber le cycle de reproduction de ces espèces ;

Considérant que la proximité des habitations rend nécessaire les mesures prises pour limiter les impacts et les nuisances sonores et olfactives sur le voisinage ;

Considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis par courrier du 31 décembre 2020 ; notamment sur les niveaux de rejet et les seuils d'alerte pour la mise en place d'un plan de gestion des risques inondation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Titre I : Autorisation

Article 1^{er} : Abrogation de l'autorisation

L'arrêté n°DT-18-01169du 1er mars 2018 autorisant le rejet des eaux usées du système d'assainissement de Feurs est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, commune de Feurs, représenté par Monsieur le Maire, Jean-pierre TAITE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement et réaliser les travaux de reconstruction de la station d'épuration du système d'assainissement de la ville de Feurs.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Autorisation

Article 3 : Station de traitement

Article 3.1 Localisation

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1 du présent arrêté. La nouvelle station est construite en lieu et place de l'existante sur les parcelles n°188,189,190,191 section AB et n°24 section AW -commune de Feurs.

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

Ouvrage	X	Y
Station d'épuration	794470	6516800
Point de rejet de la station d'épuration	794240	6516810

Article 3.2: Capacité nominale

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter :

flux hydrauliques	valeur de dimensionnement	unité
volume maximum admissible journalier (file eau)	7325	m3/j
débit de pointe de temps sec	360	m3/h
débit de pointe admissible	720 +1000 (alimentation bassin d'orage)	m3/h
charges entrantes	valeur de dimensionnement	unité
DCO	2856	kg/j
DBO5	1460	kg/j
MES	1721	kg/j
NGL	315	kg/j
PT	65	kg/j
équivalent habitant	25550	EH

Article 3.3: Débit de référence

Le débit de référence de la station de traitement des eaux usées pour établir la conformité de l'année N est égal au percentile des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédant l'année N.

Ce débit correspond au débit journalier jusqu'auquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées à l'article 6 doivent être respectées. Tout doit être mis en place par le bénéficiaire pour éviter des déversements d'eaux usées non traitées pour un débit entrant journalier inférieur à cette valeur.

A titre d'information, en 2019, le PC95 est de 8310m3/j.

Article 3.4: File eau

La file eau est principalement composée de

- 2 lignes de prétraitement alimenté par un répartiteur comprenant 2 dégrilleurs automatiques
- un poste de relèvement à vis, capacité 2 × 360 m3/h (+1 pompe en secours),
- un bassin d'orage de 2 000 m3 (existant et conservé) alimenté par le trop poste du poste de relèvement (pompage de 1000m3/h)
- 2 dégrilleurs automatiques fins,
- 2 ouvrages de dessablage -dégraissage de type flotteur à graisse,
- un bassin d'aération,
- une déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique,
- un dégazeur,
- 2 clarificateurs dimensionnés pour une vitesse ascensionnelle de 0,65m/h au débit de pointe de temps sec,
- une recirculation des boues,

–un poste "retour toutes eaux".

Article 3.5: File boue

La file boue est principalement composée de :

-2 pompes d'extraction

-1 presse à vis capacité 40m3/h

-une unité de chaulage

-un silo de stockage des boues chaulées et déshydratées de 50 m3 soit une semaine d'autonomie environ

Les boues sont ensuite évacuées dans une aire de stockage couverte déportée existante avant valorisation agricole.

La station dispose d'un traitement de l'air vicié par procédé biologique. Un système de ventilation (mise en dépression avec extraction d'air vicié et apport d'air frais) est mis en place sur l'ensemble des postes susceptibles d'émettre des odeurs : dégrilleur, dessableur, déshydratation, poste entrée station, poste toute eaux, local lavage des sables, silo à boue et fosse matière de vidange.

Article 4 : Prescription spécifique relative au risque inondation

Dans la zone inondable, en dehors de la phase travaux, les remblais sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'emprise des ouvrages.

Les ouvrages sont implantés de façon à minimiser les impacts sur la zone inondable et l'écoulement des crues. Le volume soustrait à l'expansion des crues par la création des nouveaux ouvrages est compensé à 100 % au minimum par la destruction d'anciens ouvrages inutilisés et la création d'un ou plusieurs bassins de compensation.

La cote de la crue de référence est 329,63 m NGF . Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro mécaniques, etc sont placés au minimum à 30 cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux soit 329,93 m NGF, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer un retour rapide à un fonctionnement normal après une crue.

Article 5 : Descriptif du système de collecte

Le réseau de collecte dessert la commune de Feurs et une partie de la commune de Civenis.

Le réseau de collecte est équipé de 5 postes de refoulement 14 déversoirs d'orage dont deux font l'objet d'une autosurveillance réglementaire (point A1):

Le schéma des réseaux et la localisation des DO sont présentés en annexe 2.

nom du DO/localisation	Coordonnées X L93	Coordonnées Y L93	capacité (charge reçue en KG DBO5/j)	point réglementaire
DO1, rue de la Loire	794472	6516658	480	A1
DO2, chemin du gourd Randan	794443	6516232	12	
DO3, Grande rue de Randan nord	794679	6515979	60	
DO4, Grande rue de Randan sud	794685	6515979	22	
DO5, bd du Soleillant	795128	6515860	6	
DO6, rue des Tilleuls	795455	6515718	3	
DO7, Bd Boissonnette	795525	6515720	7	
DO8, Bd Boissonnette nord	795522	6515709	5	
DO11, Ségusiave	795494	6516348	12	
DO13, Bd Europe nord	795286	6515776	24	
DO14, Bd Europe sud	795285	6515772	293	A1
DO15, Tuilerie	794724	6517316	108	
DO16, Allée du Bois	795005	6517295	87	
DO17, Bout du monde	795943	6517092	22	

La ville de Feurs poursuit les travaux de mise en séparatif et d'élimination d'eaux claires parasites sur le réseau permettant d'atteindre en conditions normales de fonctionnement un volume d'effluents arrivant à la station cohérent avec le dimensionnement hydraulique des ouvrages.

TITRE II : Phase exploitation, Performance à atteindre

Article 6 : Station de traitement

Article 6.1 Performances de traitement

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	90	50
DCO	90	Ou	75	250
MES	35	Ou	90	85
N-NH4 (soit NH4)	11 14,2			
Pt	2			
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
NGL*	15	Ou	70	
Pt	1	Et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

Article 6.2 Déversements en entrée de station

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. A défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : Performance du système de collecte

Article 7.1 : Performance de la collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres:

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
 - Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.
- Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et a fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7.2 : Conditions raccordement des eaux pluviales

La gestion intégrée des eaux pluviales le plus en amont possible doit être mise en place pour tout projet d'aménagement nouveau notamment par la limitation des surfaces imperméabilisées, l'infiltration des eaux pluviales sur les espaces verts, la réutilisation des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées et la mise en place de bassins et/ou noues d'infiltration lorsque que la perméabilité des sols le permet.

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont strictement interdits.

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont également interdits. Sous réserve de l'optimisation de la gestion intégrée des eaux pluviales, en cas d'absence d'un exutoire pluvial (réseau séparatif ou milieu naturel) à proximité et d'impossibilité d'en créer un, des dérogations à cette interdiction peuvent être exceptionnellement accordées sur justification expresse du bénéficiaire et sous réserve de la démonstration que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après régulation conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

Sur les aménagements existants, les solutions de gestion intégrée des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 8 : Emissions sonores

Toutes les dispositions constructives sont mises en oeuvre pour limiter les émissions sonores et respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage (capotage, locaux insonorisés pour les équipements les plus bruyants : surpresseurs d'air, ventilateurs, centrifugeuse/vis). Les nouveaux ouvrages ne doivent pas créer d'augmentation d'émissions sonores par rapport aux niveaux de bruit mesurés à l'état initial (fonctionnement actuel).

Titre III : PHASE EXPLOITATION, MOYEN DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 9 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une auto-surveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO₅/j cité à l'article 5 (DO1 rue de la Loire et DO14 Boulevard de l'Europe sud).

Article 9.1: Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'auto-surveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectue sur la plateforme informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg/j de DBO₅ sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 9.2 Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place avant le 31 décembre 2021 conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 9.3: Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 10 : Contrôle de conformité du système de collecte

Les prescriptions relatives à la collecte fixées à l'article 7 sont considérées respectées en année N lorsque, en moyenne sur les 5 dernières années (années N-4 à N), sur l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire, moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement ont été rejetés directement au milieu naturel.

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et des volumes d'effluents traités par la station (point A3).

Si des ouvrages non soumis à autosurveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles de modifier de façon sensible le calcul de conformité de la collecte, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper d'une autosurveillance si ce n'est pas fait et de les intégrer dans ce calcul.

Article 11 : Surveillance de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu

Dans le cadre de la mise en place du diagnostic permanent, le bénéficiaire étudie la pertinence de réaliser un suivi de la qualité des autres cours d'eau de la zone de collecte et de renforcer ceux du Soleillant et de la Loire pour surveiller l'impact des rejets du système de collecte.

Article 12 : Contrôle des raccordements non domestiques

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le bénéficiaire :

- dépose régulièrement sur la plateforme Verseau les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques ;
- présente dans le bilan de fonctionnement annuel une synthèse des résultats des mesures d'autosurveillance des industriels, une analyse de l'impact de ces déversements sur le fonctionnement de la station, le cas échéant, et du respect des autorisations de déversements ainsi que les mesures prises en cas de dépassement.

Article 13 : Suivi RSDE

Le bénéficiaire réalise dans les conditions fixées par la note technique du 12 août 2016 susvisée :

- Une campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées
- Un diagnostic vers l'amont sur la base des résultats de la campagne de surveillance la plus récente

Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ; le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 14 : Suivi des émissions sonores

Une campagne de mesure est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de la station pour vérifier les émissions sonores, elle est transmise à l'Agence Régionale de Santé. Cette étude acoustique comprend notamment la vérification de la conformité réglementaire des installations par des mesures de bruit normalisées. En cas de dépassement des valeurs guide pour le bruit en milieu spécifique définis par L'OMS ou des niveaux sonores mesurés lors de la campagne du 7 juillet 2020 (phase projet), le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour atténuer le bruit des installations et atteindre le niveau de l'état initial présenté dans le dossier.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 15 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

La nouvelle station est mise en service avant le 30 juin 2023.

Article 16 : Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Article 16.1: Avant chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire transmet au moins 2 mois avant le démarrage des travaux une note au service police de l'eau présentant la solution technique retenue et le calendrier de réalisation des travaux. Cette note précise les mesures prises pour respecter les prescriptions relatives au risque inondation fixées à l'article 4 : implantation des ouvrages et modalités de compensation des surfaces et volumes soustraits à l'expansion des crues. Elle présente également les mesures prises pour garantir la continuité de traitement des eaux usées pendant toute la durée des travaux.

Article 16.2: Phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet par courriel les comptes rendus de chantier.

Un mois avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire transmet à la police de l'eau un rapport d'analyse des risques et défaillance conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Après les travaux, le site est remis à l'état initial et nettoyé. Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.

Les différents déchets issus de l'installation de la station, les déchets inertes et déchets non dangereux (béton, ferrailles, etc.) ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière agréée afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur.

Article 16.3: Gestion des matières en suspension

Une surveillance journalière visuelle des matières en suspension (MES) est réalisée à l'aval du projet. Elle fait l'objet d'un cahier de chantier et de suivi où sont notés tous dysfonctionnements et mesures prises pour y remédier (photo).

Une gestion rigoureuse des MES est mis en place avant le rejet dans le milieu naturel, elle concerne à la fois les eaux provenant du ruissellement sur les terrains mis à nu lors des phases de terrassement et les eaux souillées pompées pour épuisement de la nappe lors des travaux en grande profondeur.

Un filtre à MES est installé en aval de la zone en travaux dans sa globalité. Les filtres à MES sont constitués de bac de décantation suffisamment dimensionné pour assurer une gestion efficace des MES. Les dispositifs mis en place et leur entretien sont réalisés de façon à obtenir une obligation de résultats. Un mois avant les travaux, le bénéficiaire transmet à la police de l'eau le descriptif technique des dispositifs de filtration (localisation, dimensionnement, modalités de gestion et d'entretien).

Ces filtres sont entretenus de manière régulière jusqu'à ce que l'ensemble des matières en suspension soient évacuées.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu sont végétalisées rapidement.

Article 16.4 : Gestion des laitances de béton

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect n'est autorisé.

Article 16.5 : Gestion des autres polluants

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Article 17 : Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, raisin d'Amérique) est interdit.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique de l'ambroisie et des autres plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) et au balisage des massifs de renouées ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte (en particulier lors des Comités d'Hygiène de Sécurité) ;
- en phase de chantier, les surfaces terrassées / remaniées sont végétalisées sans délai et la croissance des végétaux indigènes est privilégiée pour concurrencer les espèces invasives. Éventuellement, des semis provisoires peuvent être réalisés pour empêcher le développement de l'ambroisie ;
- les engins et les outils en provenance des chantiers en secteur contaminé sont systématiquement nettoyés ;
- les éventuelles repousses de l'ambroisie sont surveillées et éliminées dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;
- une campagne de surveillance et d'arrachage précoce est mise en place dès la fin du printemps suivant la fin des travaux, si nécessaire.

Article 18 : Prescriptions relatives au défrichement-déboisement

Le défrichement et les coupes d'arbres pour le dégagement de l'emprise sont interdites d'avril à fin juin afin de respecter l'écophase sensible des espèces arboricoles présentes sur le site Natura 2000 FR8212024 - Plaine du Forez et le site Natura 2000 FR8201765 – Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire.

Article 19 : Modalités de fin de chantier

Dans un délai de deux mois après la date de fin de chantier, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau le plan de récolement des ouvrages réalisés.

TITRE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

Article 20.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Article 20.2 : En cas de risque de crue

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue est élaboré préalablement aux travaux et fait l'objet d'un suivi permanent de la part du pétitionnaire. Ce plan d'alerte est envoyé au service de l'eau un mois avant le démarrage du chantier. Un suivi est réalisé en lien avec un organisme météorologique durant toute la durée du chantier afin de prévenir toute montée brutale des eaux des cours d'eau et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Ce plan d'alerte et d'intervention doit comprendre un protocole de liaison avec Électricité de France (EDF), concessionnaire du barrage de Grangent situé en amont sur le fleuve Loire.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le plan d'alerte est mis en place lorsque le débit de la Loire à la station hydrométrique de Montrond-les-Bains est supérieure à 1000m³/s ou que le secteur des travaux est concerné par un placement en vigilance jaune sur le site d'alerte inondation "vigicrue".

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 16 décembre 2019 et des compléments du 8 octobre 2020 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Feurs.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Feurs. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 28 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Feurs,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

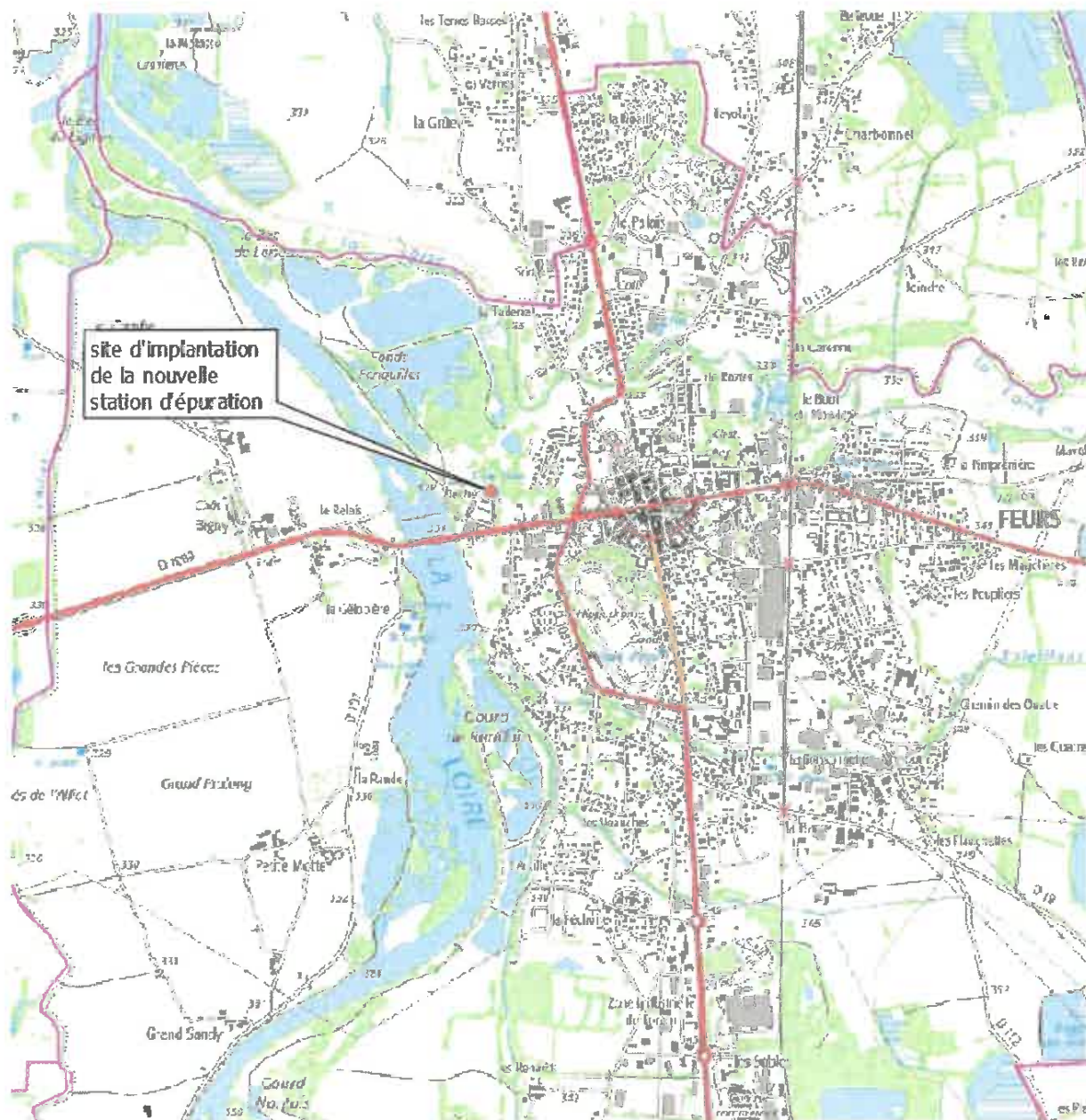
Saint-Étienne, le
La préfète,

19 FEV. 2021

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

Annexe 1 : plan de localisation



Standard : 04 77 48 48 48
 Télécopie : 04 77 21 65 83
 Site internet : www.loire.gouv.fr
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

13/20

Annexe 2 : ossature du réseau



Standard : 04 77 48 48 48
 Télécopie : 04 77 21 65 83
 Site internet : www.loire.gouv.fr
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

14/20

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2021-02-18-004

Arrêté n° DT-21-0056

Portant autorisation de circulation

du bateau à passagers « le Villerest-Un » sur la retenue de

Arrêté n° DT-21-0056
Portant autorisation de circulation
du bateau à passagers « le Villerest » sur la retenue de Villerest

pour la saison touristique 2021
pour la saison touristique 2021



**Arrêté n° DT-21-0056
Portant autorisation de circulation
du bateau à passagers « le Villerest-Un » sur la retenue de Villerest
pour la saison touristique 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, R4241-8 et suivants, R4242-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest.

Vu le certificat d'établissement flottant du ponton n° 7077 délivré le 31 mai 2016 par la direction départementale des territoires du Rhône, valable jusqu'au 20 octobre 2025.

Vu le certificat de l'Union n° 10071 LY délivré le 14 mars 2019 par la direction départementale des territoires du Rhône, concernant le bateau à passagers le «Villerest-Un» immatriculé LY001612F, valable jusqu'au 8 octobre 2023.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-002 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-20-0054 du 11 février 2020 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Villerest-Un » sur la retenue de Villerest.

Considérant la demande présentée le 15 janvier 2021 par M. Christophe JOUANNIC, propriétaire du bateau à passagers le «Villerest-Un», afin d'utiliser le plan d'eau de la retenue de Villerest pour y organiser des circuits touristiques avec le bateau à passagers le «Villerest-Un».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe JOUANNIC, propriétaire du bateau à passagers le «Villerest-Un» est autorisé à utiliser sur le plan d'eau de la retenue de Villerest et sous les conditions particulières définies aux articles suivants, le bateau le «Villerest-Un » immatriculé LY001612F.

Article 2 : Le bateau à passagers le «Villerest-Un», dont la puissance maximale est de 160 CV et qui présente une longueur de 11,90 m est autorisé à circuler sur le plan d'eau de la retenue de Villerest dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 3 : La vitesse maximale du bateau le «Villerest-Un» est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des parcours autorisés. Le pilote devra disposer d'un appareil contrôlant la vitesse.

Article 4 : Les circuits autorisés sont les suivants :

- circuit n°1 : section du fleuve comprise entre la mise à l'eau de Villerest et le port de Saint-Jean-Saint-Maurice. Ce circuit est autorisé à la navigation pour la période du 15 mars au 20 novembre 2021, uniquement si le niveau du plan d'eau est supérieur à la cote 304, sans qu'il soit autorisé d'accostage en cours de parcours.
- circuit n°2 : section du fleuve comprise entre la mise à l'eau de Villerest et le port de Bully. Ce circuit est autorisé à la navigation pour la période du 15 mars au 20 novembre 2021, uniquement si la cote du plan d'eau est supérieure à la cote 304, sans qu'il soit autorisé d'accostage en cours de parcours.
- circuit n°3 : Ce circuit est autorisé à la navigation la mise à l'eau de Villerest et le Château de la Roche. Ce circuit est autorisé à la navigation pour la période du 1^{er} mai au 30 août 2021, uniquement si le niveau du plan d'eau est supérieur à la cote 314, sans qu'il soit autorisé d'accostage en cours de parcours.

Article 5 : Les conditions de navigation du bateau devront respecter le protocole d'accord passé entre l'Établissement Public Loire (EPL) et la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération ».

Article 6 : L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront uniquement à partir du ponton immatriculé 7077 situé à Villerest et propriété de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération ».

Article 7 : Le ponton n°7077 sera réservé uniquement au bateau à passagers le « Villerest-Un ». Cet embarcadère dont la validité d'autorisation a été fixé jusqu'au 20/10/2025 devra être maintenu en parfait état sous la responsabilité de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération ».

Article 8 : La zone navigable située dans un rayon de 100 mètres autour du ponton devra être régulièrement nettoyée afin d'éviter tout incident .

Article 9 : La passerelle permettant la jonction de la berge au ponton devra être réalisée dans le respect des normes en vigueur et notamment des conditions d'accès des personnes à mobilité réduite.

Article 10 : Le nombre de personnes maximum autorisé sur le ponton est de 12 personnes.

Article 11 : Le nombre de passagers sur le bateau le « Villerest-Un » ne devra pas être supérieur à celui inscrit sur le certificat de l'Union délivré par la DDT du Rhône le 14 mars 2019 à savoir 62 personnes, dont deux personnes pour l'équipage.

Article 12 : M. Christophe JOUANNIC, propriétaire du bateau le « Villerest-Un » devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, en particulier pour les dégâts qui pourraient être provoqués aux installations existantes en bordure et sur le plan d'eau.

Article 13 : En tous points de la retenue, le bateau «Le Villerest-Un » devra être constamment en capacité de pouvoir alerter ou faire alerter les secours via les numéros d'urgence 18 / 112. À défaut de communication avec les services de secours dans d'éventuelles zones « blanches » sur la retenue, qu'elles soient permanentes ou temporaires, l'exploitant devra adapter en conséquence son circuit de navigation aux seules zones effectivement couvertes et où il sera en mesure de contacter les services de secours.

Article 14 : En cas d'embâcles sur le plan d'eau, la navigation du bateau à passagers est interdite.

Article 15 : La navigation de nuit et par temps de brouillard (visibilité inférieure à 100 mètres) est interdite sur la retenue.

Article 16 : La navigation du bateau sera interdite au-delà d'un débit supérieur à 200 m³/s à l'entrée de la retenue (site Vigie Crue Loire serveur vocal tél. 08 25 15 02 85).

Article 17 : En cas de vent supérieur à 80 km/h en rafale, la navigation sera interdite et le bateau devra stationner dans la zone définie par EPL. Le bateau devra être équipé en permanence d'un anémomètre.

Article 18 : Tout incident ou accident survenu sur le bateau, le ponton ou la passerelle devra être signalé au service « sécurité et transports / unité permis et titres de navigation » de la direction départementale des territoires du Rhône et au service « eau et environnement » de la direction départementale des territoires de la Loire, dans un délai de 24 heures maximum.

Article 19 : M. Christophe JOUANNIC ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité, en cas d'interdiction de la navigation sur la retenue, de la part des services de l'État et des services gestionnaires du barrage.

Article 20 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 novembre 2021.

Article 21 : L'État, le Département de la Loire, l'Établissement Public Loire, Roannais Agglomération, ainsi qu'Électricité de France seront dégagés de toutes responsabilités en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

Article 22 : L'arrêté préfectoral n°DT-20-0054 du 11 février 2020 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Villerest-Un » sur la retenue de Villerest est abrogé.

Article 23 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le sous-préfet de Roanne, Monsieur le président de Roannais Agglomération, Monsieur le président du Syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest, Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire, Monsieur le directeur de l'Établissement Public Loire, Monsieur le directeur de BRL Exploitation, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône (service sécurité et transports / permis et titres de navigation), Madame la directrice départementale des territoires de la Loire, Monsieur le directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Loire, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 18 février 2021

*Pour la préfète du département de la Loire,
et par délégation,
la directrice départementale des territoires,
Signé : Elise REGNIER*

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-25-002

Arrêté 73/2021 du 25 février 2021 fixant la liste des parcelles présumées sans maître sur le territoire des communes du département de la Loire pour l'année 2021



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTE N° 73/2021 du 25 FEV. 2021
**FIXANT LA LISTE DES PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE 2021**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 174 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 01 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

Vu la liste communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Loire des parcelles présumées dans maître ;

- **Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des parcelles présumées sans maître sur le territoire des communes du département de la Loire pour l'année 2021 est la suivante :

Nom de la commune	Préfixe de section	Section cadastrale	N° PLAN	Contenance
ARCON		B	929	1517
BALBIGNY		C	543	4620
BULLY		B	1345	15905
BULLY		B	1346	41
PRALONG		B	4	1070
RENAISON		B	701	6120
RENAISON		B	885	5710
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT		AI	233	979
GENILAC		B	23	1135
GENILAC		C	41	660
GENILAC		C	42	640
GENILAC		C	54	1740
GENILAC		C	63	1495
GENILAC		C	70	1540
GENILAC		C	87	550
GENILAC		C	89	705
GENILAC		C	94	920
GENILAC		C	105	2745
GENILAC		D	18	1625
SAINT-JUST-EN-CHEVALET		G	502	761
SAINT-JUST-EN-CHEVALET		H	554	4875
SAINT-RIRAND		AE	104	12465
SAINT-RIRAND		AM	84	2930
SOLEYMIEUX		C	1261	1360

Article 2 : La préfète procédera à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et le maire des communes précitées procédera à l'affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers ayant acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, l'immeuble est présumé sans maître.

Article 4 : Après notification par la préfète de cette présomption, le maire de la commune concernée pourra, par délibération, intégrer ce bien dans le domaine communal. A défaut de délibération du conseil municipal dans les six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le **25 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Thomas MICHAUD

42-2021-02-25-002

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-23-008

Arrêté habilitation Certificat de conformité
IMPLANT'ACTION

Arrêté n° HCC-05-2021-42
portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 01 avril 2020, par la SARL IMPLANT'ACTION située, 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL IMPLANT'ACTION située, 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 01 janvier 2021 sous le numéro d'identification **HCC-05-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Dimitri DELANNOY
- Monsieur Julien GASSE
- Monsieur Geoffrey ROLLAND

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 21 février 2021

signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-23-007

Arrêté habilitation Certificat de conformité
SIGMAPRISMA

Arrêté n° HCC-04-2021-42
portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 09 mars 2020, par la SARL SIGMAPRISMA située, 8 rue Saint-Vincent 56000 VANNES, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL SIGMAPRISMA située, 8 rue Saint-Vincent 56000 VANNES, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 01 janvier 2021 sous le numéro d'identification **HCC-04-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Philippe LE RAY

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 23 février 2021

signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-23-006

Arrêté habilitation Certificat de conformité TR OPTIMA
CONSEIL

Arrêté n° HCC-02-2021-42
portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 23 septembre 2020, par la SARL TR OPTIMA CONSEIL située, 4 place du Beau Verger 44120 VERTOU, représentée par Madame Élise TÉLÉGA, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: la SARL TR OPTIMA CONSEIL située, 4 place du Beau Verger 44120 VERTOU, représentée par Madame Élise TÉLÉGA, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 01 janvier 2021 sous le numéro d'identification **HCC-02-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Madame Aurélie GOUBIN
- Madame Manon GODIOT
- Monsieur Julien MACQUET

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 23 février 2021

signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-23-005

Arrêté habilitation Etude impact EC&BU

Arrêté n° HAI-03-2021-42
**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale pour le département de la Loire**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 30 septembre 2020, par la SARL EC&U, située 7 rue de la Galissonnière – 44 000 Nantes, représentée par Madame Élodie CHOPLIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL EC&U, située 7 rue de la Galissonnière – 44 000 Nantes, représentée par Madame Élodie CHOPLIN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce à compter du 01 janvier 2021 sous le numéro d'identification **HAI-03-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Madame Élodie CHOPLIN
- Monsieur Alexis GOURAUD
- Monsieur Thomas BLANDIN

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 23 février 2021

signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-23-003

Arrêté habilitation Etude impact Intencité

Arrêté n° HAI-01-2021-42
**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale pour le département de la Loire**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 01 avril 2020, par la SARL INTENCITÉ, située 33 cité industrielle 75011 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas BONNEFOY, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL INTENCITÉ, située 33 cité industrielle 75011 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas BONNEFOY, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce à compter du 01 janvier 2021 sous le numéro d'identification **HAI-01-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Nicolas BONNEFOY
- Madame Alexandra BOUFTANE
- Monsieur Ulrich SOUDEK

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 23 février 2021

signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-23-004

Arrêté habilitation Etude impact ITUDES

Arrêté n° HAI-02-2021-42
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale pour le département de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 06 février 2020, par la SARL ITUDES, située 14 rue Saint-Gabriel 14000 CAEN, représentée par Madame Stéphanie CORBES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL ITUDES, située 14 rue Saint-Gabriel 14000 CAEN, représentée par Madame Stéphanie CORBES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce à compter du 01 janvier 2021 sous le numéro d'identification **HAI-02-2021-42**.

Article 2 : L'identité de la personne par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est établi le certificat de conformité :

- Madame Stéphanie CORBES

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 23 février 2021

signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-24-001

Arrêté n° 67 du 24/02/2021 portant modification des
statuts du Syndicat d'Etudes et d'Elimination des déchets
du Roannais (SEEDR)



ARRÊTE N° 67 du 24 FEV. 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ETUDES ET
D'ELIMINATION DES DECHETS DU ROANNAIS (SEEDR)

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 portant création du Syndicat d'Études et d'Élimination des Déchets du Roannais (SEEDR) ;
- **Vu** les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2003, 23 août 2004, 18 décembre 2012, 8 janvier 2013, 11 février 2015, 7 juillet 2017, et 14 décembre 2018 portant modification des statuts du SEEDR, et retrait de la communauté de communes de Forez-Est du Syndicat d'Études et d'Élimination des Déchets du Roannais, pour ce qui est du dernier arrêté précité ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°198 du 28 août 2019 portant modification des statuts du Syndicat d'Études et d'Élimination des Déchets du Roannais ;
- **Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat d'Études et d'Élimination des Déchets du Roannais du 27 octobre 2020, modifiant ses statuts afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- **Vu** les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays d'Urfé et Charlieu Belmont du 17 décembre 2020 et de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération du 28 janvier 2021 approuvant la modification des statuts du SEEDR ;
- **Considérant** que l'absence de délibération dans le délai de trois mois des conseils communautaires des communautés de communes du Pays entre Loire et Rhône et des Vals d'Aix et Isable vaut acceptation selon les dispositions de l'article L.5211-20 et L.5211-5 du CGCT ;
- **Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat Syndicat d'Études et d'Élimination des Déchets du Roannais sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du Syndicat d'Études et d'Élimination des Déchets du Roannais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- M. le sous préfet de Roanne,
- M. le président du Syndicat d'Études et d'Élimination des Déchets du Roannais,
- M. le président de la communauté de communes Charlieu Belmont,
- M. le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable,
- M. le président de la communauté de communes du Pays d'Urfé,
- M. le président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Fait à Saint Etienne, le

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général


Thomas Michaud

SYNDICAT D'ETUDES ET D'ELIMINATION
DES DECHETS DU ROANNAIS

- S.E.E.D.R. -

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat d'Etudes pour l'Elimination des Déchets du Roannais, créé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1995, a réalisé des études de faisabilité pour l'organisation cohérente du traitement des déchets.

Une première ligne d'actions a été définie pour la valorisation des déchets ménagers permettant de répondre aux objectifs de *la loi n° 92 – 646 du 13 juillet 1992 et la Circulaire du 28 avril 1998* et d'assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter.

Par conséquent, les structures intercommunales du roannais souhaitant développer une politique active, concertée, solidaire et la plus économe possible en ce domaine, décident de mettre en œuvre ces orientations et **donc de créer une structure opérationnelle de traitement** conformément à la loi du 12 juillet 1999 relativement au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Constitution et dénomination du Syndicat mixte

En référence à l'ancien SEEDR, Syndicat d'Etudes **POUR** l' Elimination des Déchets du Roannais, le syndicat est dénommé «Syndicat d'Etudes **ET** d'Elimination des Déchets du Roannais».

Ce syndicat mixte de traitement regroupe les 5 établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement de Roanne ayant compétence en gestion des déchets, ci-après désignés :

- la Communauté d'Agglomération «Roannais Agglomération»
- la Communauté de Communes «Charlieu Belmont Communauté»
- la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône
- la Communauté de Communes du Pays d'Urfé
- la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du **S.E.E.D.R.** est fixé à l'adresse suivante :

14 bis, boulevard Valmy
42300 ROANNE

Il pourra être transféré sur délibération du Comité Syndical.

Article 4 - Comptable du syndicat

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par : *le Trésorier Principal Municipal.*

Article 5 : Adhésion nouvelle

Un nouvel établissement public de coopération intercommunale pourra être admis à faire partie du Syndicat sur proposition du Comité Syndical et avec l'accord des deux tiers des membres adhérents.

Le Comité Syndical fixera avec cette structure les conditions financières de cette adhésion, selon les dispositions précisées dans les articles L5212 du C.G.C.T.

Article 6 - Retrait d'une structure membre

Une structure membre pourra se retirer du Syndicat sous réserve de l'accord des deux tiers des membres adhérents.

Le Comité Syndical fixera avec cette structure les conditions financières de ce retrait, selon les dispositions précisées dans les articles L5212 du C.G.C.T.

TITRE II : OBJET ET COMPETENCES

Article 7 - Compétences du syndicat

Rappel de la compétence des structures membres :

La Communauté d'Agglomération et les Communautés de Communes, membres du S.E.E.D.R., perçoivent les taxes ou redevances liées à la compétence prévue à l'article L.2224-13 du C.G.C.T.

Le **Syndicat est compétent** pour la valorisation matière et énergétique, le tri, le traitement et l'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilés du roannais, ainsi que pour les études se rapportant à ces activités.

Ses missions sont précisées dans le Règlement Intérieur (cf : préambule).

Article 8 - Conventionnement

Le syndicat pourra assurer pour le compte d'autres structures intercommunales ou producteurs de déchets des prestations relevant de ses compétences sous réserve du respect des dispositions réglementaires, juridiques et commerciales en vigueur.

La décision sera prise par le Comité Syndical dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Recettes du Syndicat

Le Syndicat finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le C.G.C.T. et les modalités déterminées chaque année par le Comité Syndical du S.E.E.D.R., à l'occasion du vote du budget.

Les recettes du syndicat pourront être constituées par :

- les subventions et dotations des organismes publics ou privés ;
- les produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- les produits des dons et des legs ;
- les produits des emprunts ;
- les recettes fiscales ;
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers ;
- les contributions des structures membres.

Article 10 - Contributions des structures membres

Les contributions des structures membres sont basées sur les tonnages de déchets et sont destinées :

- à couvrir les dépenses d'administration générale et de gestion ;
- ainsi que les dépenses d'investissement et de fonctionnement de la valorisation, du tri, du traitement et de l'élimination desdits déchets.

TITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les structures adhérentes :

- deux pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant au total moins de 10 000 habitants ;
- trois pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant au total entre 10 000 et 50 000 habitants ;
- six pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant au total au-dessus de 50 000 habitants ;

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est membre du S.E.E.D.R. que pour une partie de son territoire, la population prise en compte est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat.

Statuts du Syndicat d'Etudes ET d'Elimination des Déchets du Roannais - Octobre 2020

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Un délégué suppléant pourra siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 12 - Bureau du Syndical

Le Comité, lors de sa première réunion, élit :

- un Président ;
- un ou des vice – présidents ;
- les autres membres du Bureau.

Chaque structure membre sera représentée au Bureau (cf. le Règlement Intérieur, Section 3 : le Bureau).

Article 13 - Autres dispositions et règlement intérieur

Les autres dispositions sont prévues dans le Règlement Intérieur et dans le respect des dispositions du C.G.C.T.

Le règlement intérieur établi par le Comité Syndical précise les modalités de fonctionnement du syndicat, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Article 14 - Modification des conditions de fonctionnement

Elles interviendront selon les dispositions du C.G.C.T.

Article 15 - Dissolution et transformation

Il sera fait application des dispositions du C.G.C.T.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-25-001

ARRETE portant agrément de l'école de conduite "Auto
école Online"



Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 47 49
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

« AUTO-ECOLE ONLINE »
19 place du Peuple à Saint-Etienne
Agrément n° F 2004200010

**ARRÊTÉ n° DS-2021-174
PORTANT AGRÉMENT DE
L'ÉCOLE DE CONDUITE « AUTO-ECOLE ONLINE »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la demande présentée par M. Yohann BERTHE, gérant de Auto-Ecole ONLINE, reçue le 25 novembre 2020, en vue de l'agrément de son établissement pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M.BERTHE Yohann, sous le numéro F 20 042 0001 0 pour assurer à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dans un local situé 19 place du Peuple à Saint-Etienne, est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – Mme Aurélie VICHARD, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directrice pédagogique dans l’établissement habilité à dispenser la formation.

ARTICLE 4 – Dans la salle, le nombre maximal de personnes que l’établissement est autorisé à accueillir est de 19.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l’arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 8 – Avant le 31 décembre de chaque année, l’exploitant adresse au préfet un dossier comprenant un rapport sur l’activité de l’établissement de la session écoulée et l’organisation prévisionnelle de la session suivante.

ARTICLE 9 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l’habitation relatives à la sécurité contre les risques d’incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d’accessibilité applicables à la catégorie d’établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 10 – La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

Copie adressée à :

- Monsieur Yohann BERTHE, gérant de l’auto-école ONLINE
- Monsieur le directeur départemental des territoires - Education routière à l’attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-02-25-003

RAA spécial du 25 février 2021



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection
civile

Arrête préfectoral N° 16-2021, relatif aux mesures d'urgence prises dans le cadre d'un épisode de pollution de type « mixte à particules PM 10 poussières désertiques » le 25 février 2021 dans le département de la Loire, niveau d'alerte N2

La préfète de la Loire :

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté zonal n°P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 259-DDPP-2020 du 27 juillet 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 25/02/2021

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié de « mixte à particule PM 10 »

Considérant la consultation de membre du comité consultatif par courriel le 25/02/2021;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 » définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé, détaillées dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur le département de la Loire , jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 1.1 : mesures applicables

Mesure relative au secteur agricole

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporté à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 2 : activation de mesures additionnelles

Les mesures additionnelles « N2 », définies dans l'article 2 du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis la circulation différenciée qui prend effet à partir du lendemain à 5h.

Sauf exception définies à l'article 2, les mesures additionnelles s'appliquent sur toutes les communes du département de la Loire, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2.1 : mesures additionnelles applicables

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1 défini par l'article 1 du présent arrêté.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte N2 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région sont activées, sans délai, par les exploitants concernés
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités polluantes.

Mesure relative au secteur agricole

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots culturaux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

Mesure relative au secteur des chantiers BTP et carrières

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, découpe, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesure relative au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est mise en place selon les conditions fixées ci-après.

- Périmètre d'application :

La circulation différenciée est instaurée suivant le périmètre annexé au présent arrêté. Définissent mais sont exclus de ce périmètre, les axes A72, RD201 et RN88.

- Véhicules autorisés à circuler

Dans ce périmètre, seuls les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (vignette « Crit'Air » de classe 0, 1, 2 ou 3) sont autorisés à circuler.

- *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- ◆ les véhicules d'intérêt général tels que définis aux 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé,
- ◆ les véhicules des forces armées,
- ◆ les véhicules des associations agréées de sécurité civile,
- ◆ les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes,
- ◆ les bennes à ordures ménagères,
- ◆ les véhicules de dépannage-remorquage.

- *Poursuite des infractions*

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

- *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

- Les collectivités territoriales et groupements compétents, les autorités organisatrices de la mobilité ainsi que les entreprises concernées, sont invités à mettre en œuvre toute

action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduction des déplacements non indispensables, covoiturage, véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mise en place de tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adaptation des horaires de travail, utilisation des parking-relais aux entrées d'agglomération, développement des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage.

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles. A adapter selon les territoires.

Article 3 : renforcement des contrôles

La préfète fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autre sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de

justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire

À Saint-Étienne, le 25 février 2021

SIGNÉ

Catherine SÉGUIN

Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin Stéphanois

ANDREZIEUX BOUTHEON	LA TALAUDIERE	SAINT-JOSEPH
BONSON	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
CALOIRE	LA TOUR-EN-JAREZ	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
CELLIEU	LA VALLA-EN-GIER	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
CHAGNON	LE CHAMBON FEUGEROLLES	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
CHATEAUNEUF	LORETTE	SAINT-PAUL-EN-JAREZ
DARGOIRE	MARCENOD	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
DOIZIEUX	PAVEZIN	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
FARNAY	RIVE-DE-GIER	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
FIRMINY	ROCHE-LA-MOLIERE	SORBIERS
FONTANES	SAINT-BONNET-LES-OULES	SURY-LE-COMTAL
FRAISSES	SAINT-CHAMOND	TARTARAS
GENILAC	SAINT-CHRISTO-ENJAREZ	UNIEUX
L'ETRAT	SAINT-CYPRIEN	VALFLEURY
L'HORME	SAINT-ETIENNE	VEAUCHE
LA FOUILLOUSE	SAINT-GENEST-LERPT	VILLARS
LA GRAND-CROIX	SAINT-HEAND	
LA RICAMARIE	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	

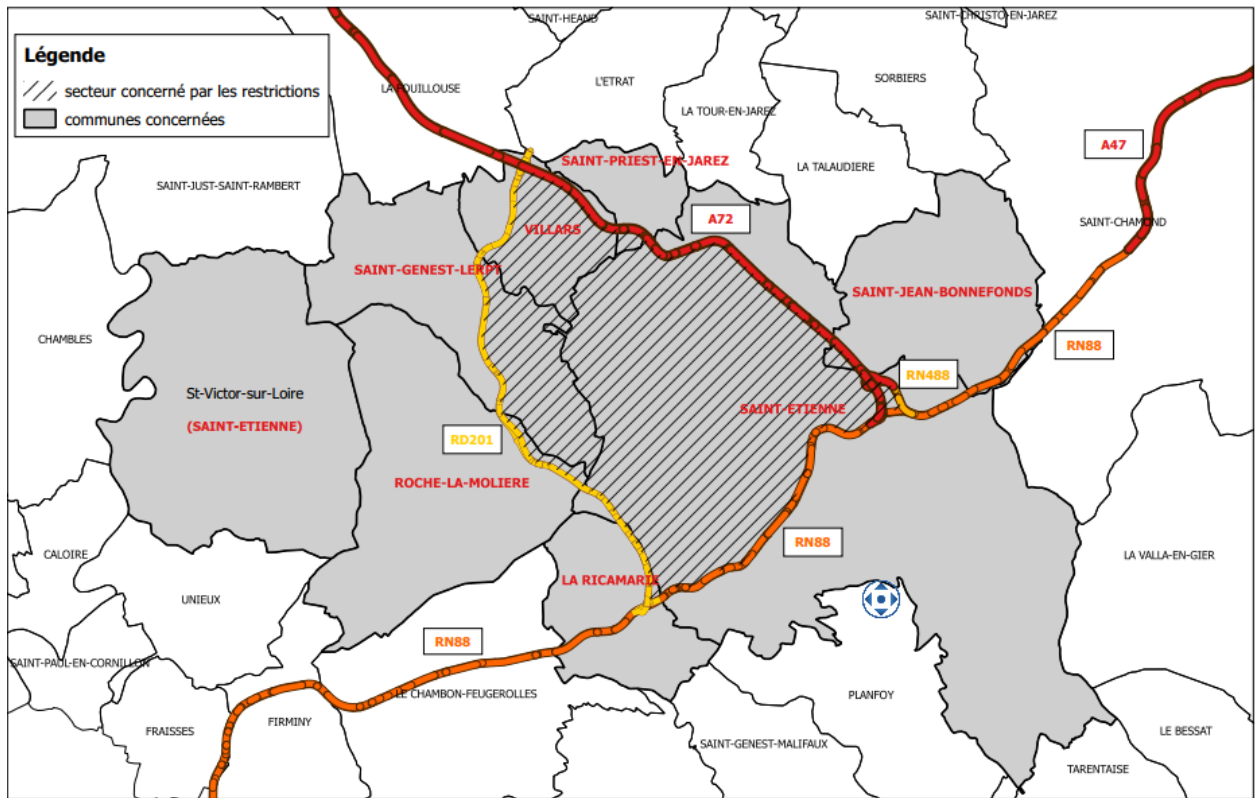
Les autres communes du département de la Loire relèvent du bassin des Contreforts du Massif Central.

Bassins d'air du département



ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Annexe 2: Périmètre soumis aux mesures de restriction de circulation :



ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2021-02-13-001

Déclaration services à la personne M. Sami JALLOUL



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP893749093
N° SIRET : 893749093 00017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-104 du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE 2021-13 du 7 janvier 2021 de Madame Isabelle NOTTER, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 13 février 2021 par **Monsieur Sami JALLOUL**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **6 C rue Albert Camus – Chez KHARROUBI Sofiane – 42100 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP893749093** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balajy – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 13 février 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2021-02-24-002

Déclaration services à la personne Mme Françoise
CHERPAS



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP893596346
N° SIRET : 893596346 00013**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-104 du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE 2021-13 du 7 janvier 2021 de Madame Isabelle NOTTER, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 24 février 2021 par **Madame Françoise CHERPAS**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **7 chemin de Volpatte – 42800 DARGOIRE** et enregistrée sous le n° **SAP893596346** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgccrf.bercy.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 24 février 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2021-02-18-005

Déclaration services à la personne SAINT VICTOR
PAYSAGE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP894008002
N° SIRET : 894008002 00012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-104 du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE 2021-13 du 7 janvier 2021 de Madame Isabelle NOTTER, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 18 février 2021 par **Monsieur Olivier FAYET**, en qualité de Gérant, pour l'organisme **SAINT VICTOR PAYSAGE** dont le siège social est situé **10 allée de Grangent – Vieux Village de Condamine – SAINT VICTOR SUR LOIRE – 42230 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP894008002** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balajö – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgccrf.bercy.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 18 février 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET